



Les affaires relatives à l'« état de droit » dirigées contre la Pologne sont reportées d'une année supplémentaire

Le traitement des requêtes introduites dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire en Pologne – que de nombreux observateurs ont qualifié de « crise de l'état de droit » – fait l'objet d'un nouveau report, jusqu'au 23 novembre 2025, afin que le gouvernement polonais ait plus de temps pour adopter des mesures générales à la suite de l'arrêt pilote *Wałęsa c. Pologne*.

Dans l'arrêt *Wałęsa c. Pologne* (n° 50849/21) du 23 novembre 2023, la Cour a notamment constaté deux violations du droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme) au motif que la cause de M. Wałęsa avait été examinée par la chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême, qui n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », et que la procédure de recours extraordinaire était incompatible avec le principe de la sécurité juridique. À la lumière d'arrêts antérieurs relatifs à la réforme du système judiciaire qui avait été engagée en Pologne en 2017 et qui avait entraîné des violations des principes fondamentaux de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire (*Reczkowicz c. Pologne*, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, et *Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne*, rendus en 2021 et en 2022), la Cour a dit que la double violation trouvait son origine dans les problèmes systémiques interdépendants liés au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes.

Estimant que la résolution de la situation systémique exigeait une action rapide, qui devait comprendre l'adoption de mesures législatives et autres appropriées au niveau national pour l'exécution de ses arrêts, elle a décidé dans l'arrêt *Wałęsa* d'appliquer la [procédure de l'arrêt pilote](#) en vertu de l'[article 61 du règlement de la Cour](#). Elle a donné des indications précises sur les mesures générales que la Pologne devait prendre et a dressé une liste de problèmes systémiques interdépendants qui entraînaient des atteintes répétées aux principes fondamentaux de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

En conséquence, les affaires similaires qui n'avaient pas encore été communiquées au Gouvernement ont été reportées de douze mois (jusqu'au 23 novembre 2024) dans l'attente de l'adoption de mesures générales par l'État polonais. La chambre a par ailleurs décidé d'ajourner plus de 50 affaires déjà communiquées concernant des irrégularités dans les nominations de juges – auxquelles le Conseil national de la magistrature (CNM) avait contribué – auprès de juridictions ordinaires et administratives, car ces affaires étaient également couvertes par les mesures générales indiquées dans l'arrêt pilote *Wałęsa*.

Le problème systémique en question est très vaste et le nombre d'affaires dont la Cour est saisie a augmenté depuis l'adoption de l'arrêt pilote, de nouvelles requêtes étant constamment introduites (et ajournées). À l'heure actuelle, la Cour se trouve saisie d'environ 700 requêtes relatives à la violation alléguée du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Le gouvernement polonais qui a prêté serment en décembre 2023 a présenté à la Cour des informations détaillées sur l'exécution des arrêts et sur l'avancement des réformes structurelles visant à résoudre les problèmes systémiques. Il a notamment informé la Cour que la nouvelle loi sur le CNM avait été adoptée par le Parlement polonais. Il a exposé que ce texte était destiné à abroger les changements introduits à partir de 2017, qui avaient privé les membres du corps judiciaire

polonais du droit d'élire les membres juges du CNM et permis aux pouvoirs exécutif et législatif de s'immiscer directement ou indirectement dans la procédure de nomination des juges. La Cour ayant indiqué au gouvernement polonais qu'il fallait avant tout rétablir l'indépendance du CNM, cette loi constitue une évolution très positive et a été évaluée en ce sens par le Comité des Ministres¹. Malheureusement, elle n'est pas encore entrée en vigueur et le manque d'indépendance du nouveau CNM continue par lui-même à porter atteinte à l'indépendance des juges nommés comme indiqué plus haut. Le Comité des Ministres a également souligné la nécessité de finaliser rapidement le processus législatif.

La Cour prend acte de l'engagement pris par le gouvernement polonais de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans l'exécution de l'arrêt pilote *Wałęsa*. Le Gouvernement a assuré à plusieurs reprises la Cour de son engagement à rétablir rapidement l'état de droit en Pologne et à instaurer des réformes complètes. De plus, concernant l'exécution des arrêts de la Cour, le Gouvernement coopère avec le Comité des Ministres, lequel s'est félicité du changement positif intervenu dans la position des autorités polonaises, qui sont soucieuses d'exécuter les arrêts de façon rigoureuse. Conformément à l'obligation que lui impose l'article 46 de la Convention, le Gouvernement a souligné que, compte tenu de l'ampleur des réformes et de la situation politique actuelle, il avait besoin d'un délai suffisant pour prendre des mesures efficaces et complètes. Dans ce contexte, la Cour a accepté de prolonger d'un an le report des affaires relatives à l'« état de droit ».

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ [Décision du Comité des Ministres du 19 septembre 2024.](#)